REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Département de l'Essonne
Service Technique

ARRETE N° 2024-23

Arrêté portant règlementation de la circulation et du stationnement en vue de permettre des travaux de terrassement pour un raccordement électrique collectif 5 bis rue de Montgardé

Le Maire de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la demande de la société DIS TP, rue jean Baptiste Colbert – 77350 Le Mée-sur-Seine en date du 22 janvier 2024, travaillant pour le compte d'ENEDIS DR IDF EST, 3 place Arthur Chaussy – 77000 Melun ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement rue Clément Ader, afin d'assurer la sécurité des usagers de la circulation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la chaussée et les accotements 5 bis rue de Montgardé, à la hauteur des travaux, à compter du :

Lundi 26 février 2024 au vendredi 01 mars 2024 inclus, de 8h30 à 17h00

Article 2 : La circulation sera règlementée à tout véhicule, sur la durée du chantier, elle pourra être mise en sens alterné, si nécessaire et sera régulée par la mise en place d'un alternat manuel par panneau K10 assuré par l'entreprise.

Article 3 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 Km/h 100 mètres en amont et aval sur toute la longueur du chantier.

Article 4 : Le stationnement sera autorisé à la société DIS TP au droit des chantiers.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale de la circulation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de l'exécution du chantier, qui veillera tout particulièrement soit à la bonne implantation et au bon fonctionnement des feux tricolores, soit à assurer un pilotage manuel par son personnel afin que la sécurité des usagers soit garantie ;

Article 6 : Le demandeur sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection et de signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 8 : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Germain-lès-Corbeil,
- Monsieur le Commandant du PC du Groupement Est
- Police Municipale,
- Société DIS TP

Fait à Saint-Pierre-du-Perray,

Le 29 janvier 2024.

Le Maire,
Dominique VEROTS